

Tunis, le 27 Août 2018

## Consultation publique sur le projet de la norme

### « Immobilisations corporelles de l'Etat »

#### Note de présentation

Ce document de consultation porte sur le projet de la norme « immobilisations corporelles de l'Etat », telle qu'élaboré par la commission permanente des normes des comptes de l'Etat, relevant du Conseil National des Normes des Comptes Publics (CNNCP).

Il vise à recueillir les commentaires des utilisateurs de l'information financière, et de toutes les parties prenantes sur le projet de la norme. Ces derniers sont invités à faire part de leurs commentaires en répondant au questionnaire ci-dessous. Les réponses doivent être transmises au plus tard le 30 septembre 2018 par courriel à l'adresse suivante : [sg.cnncp@finances.tn](mailto:sg.cnncp@finances.tn), ou par courrier à l'adresse : Conseil national des normes des comptes publics (CNNCP) 16, rue CANADA, 1002 Tunis.

#### Points clés du document

Le projet de la norme, vise à prescrire le traitement comptable des immobilisations corporelles de l'Etat, portant essentiellement sur les règles de prise en compte, et d'évaluation à la date d'entrée, à la clôture de la période comptable et à la date de réévaluation, la comptabilisation des dotations aux amortissements, des dépréciations, ainsi que la décomptabilisation.

#### Spécificités liées aux immobilisations corporelles de l'Etat

Les investigations portant sur l'état des lieux, ainsi que les recherches menées sur les spécificités de l'actif de l'Etat, ont permis d'une part de délimiter le champ d'application de la présente norme, et de catégoriser les immobilisations corporelles qui en font l'objet.

#### Champ d'application

Le champ d'application du projet de la norme couvre les immobilisations corporelles de l'Etat, hormis les actifs biologiques en rapport avec l'activité agricole, les droits miniers, les réserves minérales, et les autres ressources similaires non renouvelables, ainsi que les actifs historiques, les sites naturels, culturels et de culte qui sont traités par d'autres NCEs.

#### Catégorisation des immobilisations corporelles

##### (a) Terrains :

Les terrains sont classés et suivis selon qu'ils revêtent un caractère spécifique ou non.

##### i. Terrains à vocation spécifique:

Les terrains à vocation spécifiques sont de nature particulière. Cette sous-catégorie comporte notamment, les terrains d'assiette de l'actif immobilier qui génère de la sécurité nationale (défense, protection nationale...), ainsi que ceux liés aux autres actifs immobiliers

spécifiques, les autres terrains militaires (les camps d'entraînement, les champs de tirs, les champs d'exercice, les décharges...),

## ii. Terrains à vocation non spécifique:

Les terrains à vocation non spécifiques sont des terrains qui, en raison de leur potentiel d'affectation à des usages multiples, peuvent être cédés à des tiers en vue d'une utilisation comparable ou différente, moyennant des aménagements limités. Cette sous-catégorie correspond aux terrains nus contrôlés par l'Etat, autres que ceux cités supra, les terrains d'assiette du parc immobilier à vocation non spécifique, ainsi que les terrains à vocation agricole...

### (b) Parc immobilier :

Le parc immobilier est classé et suivi selon qu'il revêt un caractère spécifique ou non.

#### i. parc immobilier à vocation spécifique :

Le parc immobilier à vocation spécifique est doté de caractéristiques physiques qui ne rendent possible l'utilisation par des tiers qu'au prix de bouleversements majeurs, ce qui constitue les critères distinctifs essentiels de cette sous-catégorie de biens. Il correspond au parc immobilier hors bâtiments à usage d'habitation et de bureaux, contrôlé par l'Etat. Il s'agit notamment de l'actif immobilier sui generis de la sécurité nationale tels que les bases aériennes et les arsenaux....

#### ii. parc immobilier à vocation non spécifique.

Il s'agit du parc immobilier à usage d'habitation et de bureaux. Il correspond notamment, aux ambassades, aux commissariats, aux consulats, aux gendarmeries, aux immeubles affectés aux services des finances publiques, aux bâtiments abritant les ministères, et les administrations publiques régionales contrôlées par l'Etat, aux rectorats, aux tribunaux, aux bâtiments de logements meublés, aux immeubles d'habitation et aux maisons individuelles. Entrent également dans cette sous-catégorie les casernements et les sites militaires exclusivement affectés à des usages d'habitation ou de bureaux. Par extension, cette sous-catégorie comprend également les locaux relativement faciles à adapter ou à reconverter en vue d'autres activités.

### (c) actifs d'infrastructure :

Il s'agit d'ouvrages d'infrastructure contrôlés par l'Etat, qu'ils soient concédés ou non, destinés à assurer les communications sur terre, sous terre, par fer et par eau tels que les infrastructures routières et ouvrages d'art associés ( routes, autoroutes, tunnels, ponts, chemins de fer...), ainsi que les barrages et les pistes d'aérodrome...

### (d) Parc mobilier :

#### i. Meubles, équipements et parc roulant à vocation spécifique :

Il s'agit de l'ensemble des meubles, équipements et parc roulant, ayant une vocation spécifique tels que, le matériel militaire et de protection nationale, contrôlés par l'Etat, dans

ses différentes composantes (air, terre, mer et gendarmerie). A l'exception de ceux retirés du service actif, non cessibles, destinés à l'instruction au sol, aux expositions statiques, aux prélèvements ou à la destruction, qui sont évalués selon une base différente.

#### ii. Meubles, équipements et parc roulant à vocation non spécifique :

Cette sous-catégorie correspond aux agencements et installations divers, aux matériels et biens meubles, ainsi qu'au parc roulant autres que ceux cités supra, et ne relevant pas de la norme relative aux actifs historiques, culturels et aux sites naturels.

#### iii. Tableau et œuvres d'art à vocation non spécifique.

Il s'agit des tableaux et œuvres d'art sur lesquels l'Etat exerce son contrôle, et qui ne relèvent pas de la norme relative aux actifs historiques, culturels et aux sites naturels.

#### Règles de prise en compte

La prise en compte d'une immobilisation corporelle parmi l'actif de l'Etat, est tributaire de deux conditions cumulatives :

- (a) l'Etat contrôle l'immobilisation corporelle sur plus d'un exercice et;
- (b) le coût ou la juste valeur de cet actif peut être évalué d'une manière fiable.

**Le contrôle doit être matérialisé par un acte écrit.**

#### Comptabilisation initiale

Lors de sa comptabilisation initiale, une immobilisation corporelle acquise à titre onéreux est évaluée à son coût d'acquisition, lorsque ledit coût est mesuré d'une façon fiable.

Les immobilisations générées en interne par les services de l'État ou dans le cadre d'un marché de travaux, sont comptabilisées à leur coût de production.

Les biens dont on ne connaît ni le coût d'acquisition, ni le coût de production sont évalués à leur juste valeur,

Les actifs sui generis relevant de la sécurité nationale, sont évalués à une valeur symbolique ou forfaitaire non révisable.

#### Règles d'évaluation à la date de clôture

La réévaluation d'actifs s'applique en particulier aux parc immobilier. C'est la raison pour laquelle l'Etat choisit pour méthode comptable le modèle du coût, pour évaluer la catégorie du parc mobilier à la date de clôture.

L'Etat choisit pour méthode comptable le modèle de réévaluation, pour réévaluer les terrains à vocation non spécifique, le parc immobilier à vocation non spécifique, ainsi que les actifs d'infrastructure.

اللجنة القارة لمعايير حسابات الدولة

فريق العمل المكلف بإعداد  
معايير الأصول الثابتة المادية  
للدولة



Etant donné leurs spécificités, les terrains à vocation spécifique et le parc immobilier à vocation spécifique, sont évalués à une valeur symbolique ou forfaitaire non révisable, non amortissable et non dépréciable à la date de clôture.

## Consultation publique sur le projet de la norme

### « Immobilisations corporelles de l'Etat »

#### Questionnaire

##### Champ d'application

- L'objectif étant de préconiser le traitement comptable pour chaque type d'immobilisations corporelles.

Q1 : Avez-vous des recommandations sur la catégorisation **comptable** des immobilisations corporelles de l'Etat, telle que présentée dans le projet de la norme ?

Q2 : Est-ce que le champ d'application permet de couvrir tous les types d'immobilisations corporelles de l'Etat ?

Q3 : Faut-il renommer la catégorie « Parc immobilier » par « Bâtiments et constructions », étant donné que La définition juridique du parc immobilier englobe en général les bâtiments, les terrains et les actifs d'infrastructure ?

##### Définitions

Q4 : Êtes-vous d'accord sur les définitions retenues par le projet de la norme ?

Q5 : Ya-t-il d'autres termes cités dans le projet de la norme qui méritent d'être définis ?

##### Comptabilisation initiale

Q6 : Que pensez-vous des méthodes d'évaluation préconisées pour la comptabilisation initiale ?

Q7 : Est-il opportun de différencier le traitement de la charge d'intérêt selon qu'elle soit liée à un emprunt ou à un paiement différé ? (voir paragraphes 34 et 37).

##### Evaluation à la date de réévaluation

Q8 : Est-il opportun de réévaluer les immobilisations corporelles par sous-catégorie, telle que traité par le projet, ou faut-il l'étendre à la catégorie comptable ?

Q9 : La régularité de dix ans est-elle suffisante pour réévaluer les immobilisations corporelles ?

Q10 : Que pensez-vous du traitement comptable de l'écart de réévaluation ?

##### Informations à fournir dans les notes

Q11 : Jugez vous que les informations à fournir citées au niveau du projet de la norme sont suffisantes ? Sinon, qu'est ce que vous proposez d'y ajouter ?

Q12 : Que pensez-vous de l'indication du montant des engagements contractuels pour l'acquisition d'immobilisations corporelles ?

##### Première application

Q13 :Le délai de 5 ans à partir de la date de première application est-il raisonnable pour la prise en compte exhaustive des immobilisations corporelles de l'Etat ? Sinon qu'est ce que vous en proposez ?

Q14 :Avez-vous d'autres recommandations concernant les dispositions transitoires ?

Q15 : Quelles sont les principales préalables à mettre en place pour faciliter la mise en œuvre de la norme ?

#### **Autres questions**

Q16 : Considérez-vous que d'autres problématiques devraient être traitées par le projet de la norme ?

En cas de réponse affirmative, veuillez les indiquer.

Q17: Avez-vous d'autres remarques ou suggestions ?

Veuillez les préciser.